

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: - (1991)
Rubrik: Juin 1991

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2
juin
1991

Arrêté populaire concernant l'habilitation à conclure des emprunts

Vu l'article 6, chiffre 5 de la Constitution cantonale, le Conseil-exécutif est habilité à conclure des emprunts destinés à financer les investissements cantonaux pour un montant maximum de 600 millions de francs. Le Conseil-exécutif fixe la date, le volume, la limite annuelle et les conditions auxquelles sont soumises les tranches annuelles d'emprunt.

Berne, 23 janvier 1991

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychen*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 juin 1991

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 2 juin 1991

constate:

L'arrête populaire concernant l'habilitation à conclure des emprunts a été accepté par 89 405 voix contre 86 126.

et arrête:

L'arrête populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance fixant les tarifs de l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2, 3^e alinéa de la loi du 7 février 1954 sur l'Université et l'article 38 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Champ
d'application

Article premier Les tarifs fixés ci-après s'appliquent à l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne.

Etendue de la
réglementation

Art. 2 La présente réglementation fixe la tarification

- a* des examens cliniques médico-légaux,
- b* des examens médico-légaux des cadavres,
- c* des alcoolémies,
- d* des examens sérologiques,
- e* des examens chimiques,
- f* des autres examens non spécifiés.

Tarifs

Art. 3 Les examens pratiqués par l'Institut de médecine légale de l'Université sont rétribués à raison des points de tarification CNA suivants:

1.	Examens cliniques médico-légaux	
1.1	Examens corporels	Points
1.1.1	Examen corporel complet	20
1.1.2	Examen corporel partiel	10
1.1.3	Examen gynécologique	20
1.1.4	Prélèvement de sang	2
1.1.5	Recueil d'échantillon d'urine	2
1.2	Résultats, rapports, expertises	
1.2.1	Rapport simple (sur formulaire)	15
1.2.2	Résumé d'autopsie	20
1.2.3	Expertise facile	15
1.2.4	Expertise difficile	
1.2.4.1	Degré I	50
1.2.4.2	Degré II	75
1.2.4.3	Degré III	100

	Points	
1.2.5	Expertise très difficile	
1.2.5.1	Degré I	150
1.2.5.2	Degré II	200
1.2.5.3	Degré III	250
1.2.6	Pour les cas extrêmement difficiles, les accords spéciaux conclus avec le mandant ou la mandante sont réservés. Les tarifs comprennent l'étude du dossier, le cas échéant l'étude d'ouvrages, et la rédaction du rapport. Si l'expertise exige beaucoup de temps ou si une prestation spéciale est fournie, ces heures et prestations supplémentaires sont consignées dans un décompte séparé.	
2.	Examens médico-légaux des cadavres	
2.1	Examens	
2.1.1	Examen externe	75
2.1.2	Recueil d'échantillon de matériel biologique:	
	par matériel	15
2.1.3	Autopsie sans histologie	150
2.1.4	Autopsie partielle	100
2.1.5	Histologie	35
2.1.6	Participation d'un deuxième médecin à l'autopsie	30
2.1.7	Taxe de préparateur interne	10
2.1.8	Taxe de préparateur externe	20
2.1.9	Radiographies: grande cassette	24
2.1.10	cassette moyenne	18
2.1.11	petite cassette	12
2.1.12	Photos (envoi) en fonction des frais	
3.	Recherche d'alcoolémie	
3.1	Examen en cas de suspicion d'ébriété et/ou de prise de drogues ou de médicaments avec prélèvement de sang et/ou recueil d'échantillon d'urines	20
3.2	Rapport médical de détermination d'alcoolémie (par ordinateur)	4
3.3	Expertise facile	15
3.4	Expertise difficile	
3.4.1	Degré I	50
3.4.2	Degré II	100
3.4.3	Degré III	200

	Points
4. Examens sérologiques	
4.1 Expertise en recherche de paternité	
4.1.1 Analyse de sang, sérum et groupes enzymatiques, détermination simple (avec contrôle), par personne	130
4.1.2 Analyse de sang, sérum et groupes enzymatiques avec deuxième contrôle par un autre laboratoire, par personne	260
4.1.3 Identification HLA supplémentaire, détermination simple des antigènes HLA avec interprétation des résultats, par personne	60
4.1.4 Identification HLA supplémentaire, avec deuxième contrôle des antigènes HLA par un autre laboratoire, par personne	115
4.1.5 Taxe d'interprétation des résultats HLA par personne	2
4.1.6 Détermination du groupe sanguin (antigènes de surface), par personne	28
4.1.7 Détermination du groupe rhésus par personne	51
4.1.8 Analyse des enzymes érythrocytaires par personne	51
4.1.9 Un seul système (taxe complémentaire)	7
4.1.10 Examens de l'ADN par personne, à partir de	130
4.1.11 Examens de l'ADN avec deuxième contrôle par un autre laboratoire par personne, à partir de	260
4.1.12 Expertise biostatique	42
4.1.13 Supplément administratif (expertise facile)	20
4.1.14 Prélèvement sanguin, par personne	2
4.2 Expertise d'indices	
4.2.1 Identification de sang	15
4.2.2 Examen de spécificité de race (humain/animal)	35
4.2.3 Identification d'hémoglobine	20
4.2.4 Détermination directe de marqueurs dans sang ou traces de sang	7
4.2.5 Détermination indirecte de marqueurs dans traces de sang	35
4.2.6 Identification de salive	15
4.2.7 Identification de sperme	20
4.2.8 Détection de sperme par examen microscopique de frottis	30
4.2.9 Détection de sperme par examen microscopique de taches	44
4.2.10 Examen de l'ADN, par tache à partir de	140
4.2.11 Expertise facile	15

	Points	
4.2.12	Expertise difficile	
4.2.12.1	Degré I	50
4.2.12.2	Degré II	100
4.2.12.3	Degré III	200
4.2.13	Examen d'autres souillures	en fonction des frais
5.	Examens chimiques	
5.1	Recherche d'alcool dans le sang ou les urines (2 déterminations)	28
5.2	Recherche d'alcool dans le sang ou les urines (4 déterminations)	38
5.3	Recherche d'alcool dans les organes (2 déterminations)	36
5.4	Recherche d'alcool dans les organes (4 déterminations)	44
5.5	Recherche spécifique d'une substance, drogue ou toxique, qualitative, 1 méthode	34
5.6	Recherche spécifique d'une substance, drogue ou toxique, qualitative, 2 méthodes	48
5.7	Recherche spécifique d'une substance, drogue ou toxique, quantitative, 1 méthode	40
5.8	Recherche spécifique d'une substance, drogue ou toxique, quantitative, 2 méthodes	60
5.9	Suppléments pour chromatographie en phase gazeuse et spectrophotométrie de masse (CG-SM)	15
5.10	Supplément pour analyse particulièrement difficile, à partir de	10
5.11	Analyse qualitative de solvants (CG-SM)	48
5.12	Analyse quantitative de solvants	60
5.13	Détermination de monoxyde de carbone dans le sang (double détermination)	48
5.14	Contenu en eau du sang cardiaque (2 doubles déterminations)	48
5.15	Analyse de métaux	48
5.16	Supplément pour recueil d'échantillon en cas d'analyse d'argent (Ag)	13
5.17	Analyses de poudres, comprimés, contenu de seringues, etc.	en fonction des frais
5.18	Tests immunochimiques (double détermination)	
	– 1 test	12
	– 2 à 9 tests, chacun	9
	– plus de 10 tests, chacun	6

	Points	
5.19	Extraction incluant spectrophotométrie UV/VIS et test de couleurs	30
5.20	Dépistage de toxiques, non spécifique, en fonction des frais	
5.21	Expertise chimique simple	30
5.22	Expertise difficile	
5.22.1	Degré I	50
5.22.2	Degré II	100
5.22.3	Degré III	200
5.22.4	Pour les cas extrêmement difficiles, les accords spéciaux conclus avec le mandant ou la mandante sont réservés. Les tarifs comprennent l'étude du dossier, le cas échéant l'étude d'ouvrages, et la rédaction du rapport. Si l'expertise exige beaucoup de temps ou si une prestation spéciale est fournie, ces heures et prestations supplémentaires sont consignées dans un décompte séparé.	
6.	Les autres examens non spécifiés sont tarifés en fonction des frais.	
7.	Vacations (sous réserve d'approbation par la direction)	
7.1	Pour examen externe (plus d'une heure) par quart d'heure supplémentaire	6
7.2	Pour autopsie (plus de 2 heures) par quart d'heure supplémentaire	6
7.3	Pour prélèvement de sang/recueil d'échantillon d'urines, (plus d'une demi-heure) par quart d'heure supplémentaire	6
7.4	Pour examen des lieux (plus d'une heure) par quart d'heure supplémentaire	6
7.5	Pour expertise (audience, reconstitution, conférence, etc.)	par heure 30
7.6	Supplément pour activité effectuée en dehors des heures de travail	25%

Modification
d'une ordonnance

Art. 4 Le tarif du 10 mars 1982 des honoraires des médecins agissant à la requête des autorités en matière de police sanitaire et de médecine légale est modifié comme suit:

Art. 3 ¹Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} juillet 1982. Il s'applique à toutes les activités de police sanitaire et de médecine légale effectuées à partir de cette date. Le tarif particulier pratiqué pour

l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne est réservé. Le présent tarif doit être publié dans les feuilles officielles et être inséré dans le Recueil des lois.

² Inchangé

Disposition
finale

Art. 5 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Berne, 5 juin 1991

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bärtschi*

le chancelier: *Nuspliger*

12
juin
1991

**Ordonnance
d'application de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989
concernant un délai d'interdiction de revente
des immeubles non agricoles et la publication
des transferts de propriété immobilière
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:

I.

L'ordonnance du 18 octobre 1989 portant application de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1989 concernant un délai d'interdiction de revente des immeubles non agricoles et la publication des transferts de propriété immobilière est modifiée comme suit:

Publication

Art. 3a (nouveau) ¹ Les transferts de propriété immobilière sont publiés au moins quatre fois par an dans les feuilles officielles cantonales.

² La publication porte sur

a le numéro de l'immeuble, sa surface, sa nature et son lieu de situation ainsi que sur la nature des bâtiments mentionnés dans l'état descriptif;

b les noms et le domicile ou le siège des personnes qui aliènent la propriété et de celles qui l'acquièrent;

c la date de l'acquisition de la propriété par l'aliénateur;

d les parts de copropriété et de propriété par étages.

³ Il ne sera pas procédé à la publication du transfert de propriété par voie de succession, du transfert de la propriété d'une surface non bâtie inférieure à 100 m² ni du transfert de la propriété d'une fraction inférieure à 1/50 d'une part de copropriété ou de propriété en main commune, à l'exception de lots indépendants de propriété par étages.

⁴ La Direction de la justice est chargée de l'exécution.

II.

L'ordonnance du 10 septembre 1980 concernant les émoluments du registre foncier (Tarif des émoluments) est modifiée comme suit:

Publication

Art. 10a (nouveau) Un émolument de 20 francs est perçu de la part de l'acquéreur pour toute mutation publiée dans la Feuille officielle cantonale.

III.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991.

Berne, 12 juin 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

12
juin
1991

**Ordonnance
sur les refuges de chasse dans le canton de Berne
1986 à 1991 (ORCh)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des forêts,
arrête:

I.

L'ordonnance sur les refuges de chasse dans le canton de Berne 1986 à 1991 est modifiée comme suit:

Titre: «1991» est remplacé par «1992»

Art. 5 ¹Inchangé.

² «et restera en vigueur jusqu'au 31 août 1991» est remplacé par «et restera en vigueur jusqu'au 31 août 1992».

II.

La présente modification entre en vigueur le 31 août 1991.

Berne, 12 juin 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

195

**Ordonnance
sur les manifestations relevant de la circulation
routière et sur l'utilisation de véhicules hors de la voie
publique (OMUV)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les prescriptions fédérales sur la circulation routière, sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre ainsi que sur la protection de l'environnement, la loi du 4 mars 1973 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

But **Article premier** La présente ordonnance règle la procédure d'octroi d'autorisations pour des manifestations de sport motorisé, sport cycliste et de marche sportive sur et hors de la voie publique. Elle fixe la nature, la mesure et les conditions de l'utilisation de véhicules hors de la voie publique.

Compétence **Art. 2** ¹L'Office de la circulation routière et de la navigation (ci-après OCRN) délivre les autorisations.

² L'OCRN détermine les conditions et charges requises après consultation de la police cantonale et de l'Office cantonal des ponts et chaussées.

³ La délivrance d'autorisations supplémentaires par d'autres autorités sur la base de dispositions légales particulières est réservée.

Principe **Art. 3** Il n'existe aucune prétention à l'octroi d'une autorisation pour une manifestation sur ou hors de la voie publique, ainsi que pour l'utilisation, à d'autres fins, de véhicules hors de la voie publique. Sont réservées les exceptions générales prévues par l'article 13, 2^e alinéa de la loi du 4 mars 1973 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers (ci-après LCR/BE).

Manifestations et compétitions

Critères d'attribution **Art. 4** L'OCRN tient compte, lors de la délivrance d'une autorisation, outre des conditions prévues à l'article 52, 3^e alinéa de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), des intérêts de la protection de la nature, de l'environnement, des sites et de la santé publique.

Manifestations
de sport
motorisé et
représentations
artistiques

Art. 5 ¹ Une manifestation de sport motorisé ne peut être autorisée que si elle présente un caractère traditionnel ou vise un but de sécurité routière, d'éducation routière, ou de culture physique.

² Une manifestation est traditionnelle lorsqu'elle s'est déroulée régulièrement et périodiquement pendant plusieurs années.

³ Les représentations artistiques impliquant l'emploi de véhicules à moteur ou les manifestations au cours desquelles la prestation du véhicule, et non pas celle du conducteur ou de la conductrice est primordiale, ne sont pas autorisées.

Manifestations
de karts

Art. 6 ¹ L'utilisation de karts munis d'un moteur à explosion n'est autorisée qu'en dehors des zones habitées et sur des pistes spécialement construites ou aménagées à cet effet.

² L'exploitation de pistes spéciales destinées aux karts est soumise à autorisation. L'OCRN fixe les heures d'exploitation.

³ Les conducteurs ou conductrices de karts qui n'ont pas de licence seront âgés d'au moins 14 ans. Ne peuvent être admis à des courses que des conducteurs ou conductrices titulaires d'une licence établie par l'association sportive compétente.

Manifestations
sportives
de marche
et compétitions

Art. 7 La délivrance d'autorisations pour des manifestations sportives de marche et des compétitions est régie par l'article 6 LCR/BE.

Cortèges

Art. 8 ¹ Lors de cortèges folkloriques (carnaval, etc.), seuls peuvent être autorisés à circuler des véhicules qui offrent une sécurité suffisante quant à leur fonctionnement.

² Les autorisations exceptionnelles au sens de l'article 78, 1^{er} alinéa de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) ne seront délivrées que pour des véhicules dont les dimensions maximales ne dépasseront pas les valeurs suivantes:

a la hauteur des véhicules, carrosserie ou chargement compris, n'excédera pas 4,50 m. En outre, la hauteur des voitures automobiles et de leurs remorques ne peut dépasser le double de la distance comprise entre les côtés extérieurs des pneumatiques;

b la carrosserie ou le chargement présentera un dépassement latéral maximal de 0,50 m par rapport à la largeur initiale du véhicule. Le véhicule présentera une largeur maximale de 3,50 m.

Courses
d'entraînement

Art. 9 L'OCRN peut autoriser des courses d'entraînement de sport motorisé à des endroits déterminés, appropriés et situés hors de la voie publique. La personne requérant une autorisation fournira préalablement un corapport écrit des communes et des propriétaires concernés.

Espaces clos **Art. 10** La personne qui organise une manifestation de sport motorisé ou une démonstration dans un espace clos ou couvert ne doit réquerir que l'autorisation écrite de la commune concernée.

Procédure **Art. 11** ¹ La procédure d'octroi d'autorisations pour des manifestations de sport motorisé ou cycliste est régie par l'article 95 OCR et les directives de la Commission intercantonale de la circulation routière.

² L'OCRN peut édicter des directives complémentaires plus étendues.

Utilisation de véhicules hors de la voie publique et sur des routes qui ne sont pas destinées à la circulation

Droit applicable **Art. 12** La LCR et les ordonnances y relatives sont applicables par analogie à la circulation hors de la voie publique, dans la mesure où la présente ordonnance ne prévoit pas d'exceptions ou de prescriptions complémentaires.

Conditions **Art. 13** ¹ L'utilisation de véhicules à moteur hors de la voie publique n'est autorisée que

- si des bâtiments situés à l'écart ne peuvent être atteints par la voie publique (bordiers) ou
- s'il y a un besoin et qu'un autre mode de transport est inapproprié.

² Le conducteur ou la conductrice du véhicule à moteur sera en outre titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante et le véhicule aura été admis à circuler sur la voie publique selon le droit fédéral sur la circulation routière. La délivrance d'une autorisation peut être soumise à la conclusion d'une assurance responsabilité civile spéciale.

³ L'article 4 de la présente ordonnance est applicable par analogie à l'examen des critères d'octroi d'une autorisation.

Chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre, pistes de ski

Art. 14 Les pistes de ski, de ski de fond, les chemins de luge ainsi que les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre étroits ne sont pas destinés à la circulations publique.

Préparation des pistes

Art. 15 ¹ Les véhicules à moteur destinés à la préparation des pistes de ski ne peuvent circuler que s'ils répondent aux exigences de l'article 13, 2^e alinéa.

² Les véhicules ne peuvent circuler que si les conditions d'enneigement le permettent.

- Cycles **Art. 16** Les communes peuvent, en collaboration avec les organismes de tourisme locaux, émettre des directives sur le comportement à adopter lors de l'utilisation de cycles, notamment de vélos de montagne, publier des parcours conseillés et désigner et signaler des parcours ou circuits pour cycles. Les offices cantonaux concernés seront entendus.
- Dispositions finales**
- Voies de droit **Art. 17** Les prescriptions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.
- Dispositions pénales **Art. 18** Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance ou aux charges contenues dans une autorisation seront punis des arrêts ou de l'amende.
- Abrogation d'un texte législatif **Art. 19** L'ordonnance du 8 décembre 1971 sur l'utilisation de véhicules à moteur en dehors de la voie publique est abrogée par l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
- Entrée en vigueur **Art. 20** La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

Berne, 12 juin 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

19
juin
1991

Ordonnance concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 31 août 1982 concernant les droits de cours et les émoluments perçus à l'Université de Berne est modifiée comme suit:

Emoluments
d'immatriculation

Art. 2 Les émoluments d'immatriculation s'élèvent à 50 francs. Ils se composent des montants suivants:

	fr.
<i>a</i> émoulement administratif	35.—
<i>b</i> livret de cours	5.—
<i>c</i> établissement de la carte de légitimation	5.—
<i>d</i> émoulement d'entrée à la Bibliothèque municipale et universitaire, ainsi qu'à toutes les bibliothèques universitaires	5.—

Montant
forfaitaire
des droits
de cours

Art. 3 ¹Le montant forfaitaire des droits de cours s'élève à 280 francs par semestre.

² Les candidats au doctorat versent un montant forfaitaire réduit s'élèvent à 100 francs.

Emoluments
semestriels

Art. 4 Les émoluments semestriels s'élèvent à 70 francs. Ils se composent des montants suivants:

	fr.
<i>a</i> émoluments administratifs	16.—
<i>b</i> cotisations à l'assurance contre les accidents professionnels	8.—
<i>c</i> cotisations au corps étudiant	21.—
<i>d</i> utilisation de la Bibliothèque municipale et universitaire et de toutes les autres bibliothèques universitaires	10.—
<i>e</i> cotisation pour le sport	13.—
<i>f</i> cotisation à la caisse du Fonds social	2.—

Emoluments
de mise en congé

Art. 5 Les émoluments de mise en congé s'élèvent à 70 francs.

Auditeurs

Art. 7 Les auditeurs versent 50 francs pour une à cinq heures hebdomadaires par semestre, 100 francs pour six à dix heures hebdomadaires par semestre, etc. Ces montants englobent tous les émoluments.

II.

La présente modification entre en vigueur dès sa publication et s'applique pour la première fois au semestre d'hiver 1991/92.

Berne, 19 juin 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

26
juin
1991

**Loi
sur les hôpitaux et les écoles préparant
aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux)
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux) est modifiée comme suit:

III. Couverture
des frais
1. Etat, impôt
en faveur des
hôpitaux

Art. 44 ¹ Phrase introductive inchangée.

a à *c* inchangées;

d les subventions de l'Etat prévues aux articles 51, 2^e alinéa, 52, 1^{er} alinéa et 53, à raison de vingt pour cent de ce dixième de l'impôt en faveur des hôpitaux.

² et ³ Inchangés.

III. Répartition
des charges
1. Principe et
objet

Art. 54 ¹ et ² Inchangés.

³ (nouveau) Sont prises en considération dans la répartition des charges entre l'Etat et les communes d'un exercice donné les dépenses inscrites au budget de l'année en cours, corrigées de la différence entre les dépenses inscrites au compte d'Etat et au budget de l'année précédente.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 26 juin 1991

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Suter*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 27 novembre 1991

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 4786 du 18 décembre 1991:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992

26
juin
1991

Arrêté du Grand Conseil concernant le maintien ou le remplacement des Cours d'assises dans le canton de Berne

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil-exécutif du 16 novembre 1990 portant sur la question du maintien ou du remplacement des Cours d'assises dans le canton de Berne, le Grand Conseil du canton de Berne

arrête:

1. Les Cours d'assises seront supprimées.
2. Les bases de droit constitutionnel et les bases légales seront adaptées en conséquence. Les tâches et compétences des Cours d'assises seront déléguées à un tribunal de district pénal de première instance composé de juges professionnels et non professionnels. Le tribunal pénal économique est quant à lui maintenu.
3. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution.

Berne, 26 juin 1991

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Suter*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance fixant les tarifs de l'Institut de zootechnie de l'Université de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2, 3^e alinéa de la loi du 7 février 1954 sur l'Université et l'article 38 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Champ
d'application

Article premier Les tarifs fixés ci-après s'appliquent à l'Institut de zootechnie de l'Université de Berne.

Etendue de la
réglementation

Art. 2 La présente réglementation fixe la tarification des analyses de sang effectuées sur les animaux.

Tarifs

Art. 3 Les examens effectués par l'Institut de zootechnie de l'Université sont rétribués à raison des points de tarification de la Société des vétérinaires suisses énoncés ci-après:

	Nombre d'animaux examinés	Points
<i>a</i> Détermination du groupe sanguin	1	33
<i>b</i> Contrôle de généalogie (CG), taureaux de monte naturelle	1	33
<i>c</i> Contrôle de généalogie	1	41
	2	58
	3	74
<i>d</i> Contrôle de généalogie des veaux jumeaux	2	66
	3	82
	4	99
<i>e</i> Contrôle de généalogie avec 2 pères/ mères potentiels	1	50
	2	66
	3	82
	4	99
<i>f</i> Contrôle de généalogie avec 2 pères/ mères potentiels pour les veaux jumeaux .	2	74
	3	91

	Nombre d'animaux examinés	Points
	4	107
	5	123
<i>g</i> Contrôle de généalogie lorsqu'un des géniteurs est inconnu	1	41
	2	58
<i>h</i> Contrôle de généalogie pour veaux jumeaux lorsqu'un des géniteurs est inconnu	2	58
	3	74
<i>i</i> Contrôle de généalogie après change- ment de taureau (lorsqu'un des géniteurs est inconnu)	1	50
	2	66
	3	82
<i>k</i> Contrôle de généalogie après change- ment de taureau pour veaux jumeaux (lorsqu'un des géniteurs est inconnu)	2	74
	3	91
	4	107
<i>l</i> Contrôle de généalogie de descendants de transfert d'embryon	1	41
	2	66
	3	91
pour chaque veau supplémentaire		25
<i>m</i> Fertilité jumeaux	1	21
<i>n</i> BOLA par animal	1	33
<i>o</i> Examen d'autres pères potentiels	1	17
<i>p</i> Contrôle de généalogie pour taureaux IA .	1	41
	2	58
	3	74
<i>q</i> Carte de groupe sanguin pour les animaux déjà examinés	1	29
<i>r</i> Supplément pour envois express		6
<i>s</i> Recherches de généalogie		5
<i>t</i> Recherche (3 descendants et leurs mères)		410
pour chaque couple supplémentaire mère–enfant		50

Entrée en vigueur **Art. 4** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1991.

Berne, 26 juin 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté du Conseil-exécutif fixant les limites de revenu et de fortune pour les assurés se trouvant dans une situation très aisée au sens de la LAMA

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 22, 2^e alinéa de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accident (LAMA) et en exécution de l'article premier, lettre *g* de la loi du 9 avril 1967 portant introduction de la loi précitée,

arrête:

1. Sont considérées comme assurés se trouvant dans une situation très aisée au sens de la LAMA
 - a* les personnes seules dont le revenu dépasse 100 000 francs;
 - b* les familles (couples et personnes seules) y compris leurs enfants mineurs, dont le revenu dépasse 130 000 francs, cette somme étant majorée de 11 000 francs pour chaque enfant mineur.
2. Est réputé revenu le revenu imposable (ch. 14 de la déclaration d'impôt) augmenté de 10% du montant de la fortune imposable (ch. 14 de la déclaration d'impôt) au-delà de 550 000 francs.
3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Il sera inséré dans le Bulletin des lois et publié dans la Feuille officielle. Il abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 27 novembre 1985 fixant les limites de revenu et de fortune pour les assurés se trouvant dans une situation très aisée au sens de la LAMA.

Berne, 26 juin 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*,
le chancelier: *Nuspliger*

Décret sur l'aide à la formation des adultes

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 10 de la loi du 10 juin 1990 sur l'aide à la formation des adultes (LFA),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Généralités

Engagement
de fonds

Article premier Le canton n'engage de fonds que si une formation d'adultes répondant aux exigences de la population ne peut être mise sur pied qu'avec son appui.

Octroi de
subventions

Art. 2 ¹ Les subventions sont allouées sur présentation d'une demande.

² En règle générale, la subvention est allouée pour une année civile ou pour une année scolaire.

³ Les subventions périodiques sont promises pour cinq ans au maximum, sous réserve que le Grand Conseil approuve le budget; elles sont versées tous les ans. Les promesses de subvention peuvent être renouvelées.

Assurance
sociale du
personnel

Art. 3 La Direction de l'instruction publique veille à ce que le personnel puisse souscrire une assurance garantissant la couverture exigée à l'article 7, 2^e alinéa LFA.

Assurance des
participants et
participantes

Art. 4 La collectivité ou l'établissement responsable de la formation d'adultes décide si les participants et participantes doivent souscrire une assurance, notamment contre les accidents. La collectivité ou l'établissement informe les participants et participantes en conséquence.

Qualité

Art. 5 ¹ Toutes les collectivités ou établissements responsables de la formation d'adultes qui sont subventionnés par le canton veillent à ce que les cours et activités qu'ils proposent soient de bonne qualité. Ils engagent des animateurs ou animatrices disposant des connaissances spécialisées et des aptitudes pédagogiques requises.

² Le canton peut refuser de verser des subventions déjà promises si le cours ou l'activité n'a pas la qualité exigée.

Contrôle de
l'affectation
des subventions

Art. 6 Le ou la bénéficiaire de la subvention doit rendre compte de l'utilisation qui est faite des subventions et attester qu'elles ont été affectées à la destination prévue.

II. Octroi de subventions aux collectivités et établissements responsables de la formation d'adultes et subventionnement des actions de formation (art. 4 LFA)

Taux de sub-
ventionnement

Art. 7 ¹ En vertu de l'article 4 LFA, le canton peut allouer les subventions suivantes:

1. actions de formation: subvention à montant horaire dégressif variant en fonction du nombre d'heures de cours ou de leçons, qui couvre en règle générale jusqu'à 50 pour cent de la rétribution reconnue versée à l'animateur ou à l'animatrice;
2. frais d'exploitation généraux admis par la Direction de l'instruction publique:
 - a* subvention allouée aux collectivités et établissements responsables de la formation d'adultes: cette subvention, qui peut représenter jusqu'à 50 pour cent desdits frais, est allouée pour autant que le rayon d'action de la collectivité ou de l'établissement couvre au moins une région et que l'activité proposée s'inscrive dans le droit fil de son domaine d'activité;
 - b* subvention allouée aux associations faïtières cantonales ou régionales: l'allocation de cette subvention, qui peut couvrir jusqu'à 80 pour cent desdits frais, est subordonnée à l'obligation, pour l'association, de remplir un mandat de prestations approprié.

² La somme totale des subventions allouées par le canton en vertu du chiffre 1 et du chiffre 2, lettre *a*, du premier alinéa ne doit pas représenter plus de 50 pour cent du montant total des frais admis par la Direction de l'instruction publique.

Conditions
d'octroi des
subventions
a) actions de
formation

Art. 8 ¹ Les actions de formation qui donnent droit à une subvention en vertu de l'article 7, premier alinéa, chiffre 1 doivent remplir toutes les conditions suivantes:

- a* elles s'adressent essentiellement aux habitants et habitantes du canton de Berne et ont lieu généralement dans ce canton;
- b* elles sont, en règle générale, signalées par voie d'annonce et accessibles à tous;
- c* elles sont planifiées et dirigées par un animateur ou une animatrice;
- d* elles durent au moins trois heures ou s'intègrent dans un cycle durant au moins trois heures;
- e* elles accueillent au moins six participants ou participantes.

² La Direction de l'instruction publique statue sur les exceptions aux dispositions concernant le nombre minimum de participants et la durée minimale de l'action de formation.

³ Le montant de la subvention est déterminé en fonction du nombre effectif de leçons ou d'heures données.

⁴ L'allocation de la subvention peut être subordonnée à l'obligation de collaborer, sur le plan régional ou sur le plan cantonal, avec d'autres collectivités ou établissements responsables de la formation d'adultes.

⁵ La Direction de l'instruction publique fixe chaque année le montant de la subvention cantonale allouée par heure de cours ou par leçon. Elle élabore des recommandations sur le montant des rétributions des animateurs et animatrices en collaboration avec les autres Directions compétentes du Conseil-exécutif et avec les organisateurs de cours. Elle décide si une action de formation peut être subventionnée en vertu du présent décret.

b) Frais d'exploitation généraux des collectivités et établissements responsables de la formation d'adultes

Art. 9 ¹ La Direction de l'instruction publique peut allouer la subvention visée à l'article 7, premier alinéa, chiffre 2, lettre *a* aux collectivités et établissements responsables de la formation d'adultes

a s'ils organisent régulièrement, depuis plus de trois ans et dans au moins une région ou dans plusieurs communes de la partie germanophone ou de la partie francophone du canton, des actions de formation donnant droit à une subvention qui couvrent un nombre d'heures donné;

b s'ils organisent des actions de formation qui présentent un intérêt public majeur et ont une dimension au moins régionale; les écoles d'enseignement ménager font partie de ces établissements;

c s'ils organisent des actions de formation de dimension cantonale, ou au moins régionale, sur mandat du canton.

² L'exécution de mandats de prestations est prise en compte lors du calcul du montant de la subvention.

³ La Direction de l'instruction publique statue sur l'allocation de la subvention sur proposition de la commission de formation des adultes.

c) Frais d'exploitation généraux des associations faïtières

Art. 10 Sur proposition de la commission de formation des adultes, la Direction de l'instruction publique peut allouer la subvention visée à l'article 7, premier alinéa, chiffre 2, lettre *b* aux associations faïtières de formation d'adultes

a si les membres de ces associations sont, en règle générale, des institutions indépendantes dont l'activité de formation d'adultes s'exerce dans des directions multiples, et

b si elles remplissent des tâches de formation, d'information ou de coordination importantes à l'échelle du canton, ou au moins à l'échelle d'une région.

III. Formation, perfectionnement et formation complémentaire des formateurs d'adultes (art. 3, 2^e al. LFA)

Cours

Art. 11 ¹ La Direction de l'instruction publique statue sur la reconnaissance et le subventionnement des cours et cycles de formation dans les limites du budget et en se fondant sur les recommandations de la commission de formation des adultes.

² Elle fixe les frais de participation aux cours cantonaux et le montant de la contribution allouée aux participants ou à l'organisateur si le cours est reconnu.

Attestation

Art. 12 La Direction de l'instruction publique édicte les dispositions réglementant la délivrance d'attestations après avoir consulté la commission de formation des adultes.

IV. Subventionnement, création et gestion de cours de formation générale ou de formation professionnelle (art. 3, 3^e al., lit. b LFA)

Cours cantonaux

Art. 13 Le Grand Conseil statue sur la mise sur pied des cours cantonaux de formation générale ou de formation professionnelle destinés aux adultes et réglemente la gestion de ces cours s'ils ne sont régis par aucune disposition légale particulière.

Subventionnement des cours mis sur pied par d'autres collectivités ou établissements

Art. 14 ¹ Les cours de formation générale ou de formation professionnelle mis sur pied par d'autres collectivités ou établissements responsables de la formation d'adultes peuvent être subventionnés si les participants et participantes et, en règle générale, les communes où ils ont élu domicile ou des tiers prennent à leur charge une partie adéquate des frais de cours.

² Le montant de la subvention cantonale est déterminé en fonction de la proportion de participants et participantes domiciliés dans le canton de Berne.

³ Les subventions ci-après peuvent être versées pour les cours visés aux premier et deuxième alinéas:

a subventions pouvant couvrir jusqu'à 75 pour cent du montant total des frais admis par la Direction de l'instruction publique si le cours est organisé sur mandat du canton;

b subventions pouvant couvrir jusqu'à 40 pour cent du montant total des frais admis par la Direction de l'instruction publique si le cours n'est pas organisé sur mandat du canton.

⁴ Le Conseil-exécutif statue sur l'octroi des subventions. Il arrête les dispositions de détail, définissant notamment les conditions générales d'octroi de la subvention, le taux de subventionnement et le mode de règlement des comptes.

V. Création et gestion de centres de formation d'adultes (art. 3, 3^e al., lit. a LFA)

Centres
en place

Art. 15 ¹Le décret du 15 mai 1984 concernant le Centre interrégional de perfectionnement (CIP) régit en détail le centre cantonal de formation d'adultes de Tramelan.

² Le Château de Villars-les-Moines, propriété du canton, fait notamment fonction de centre de formation d'adultes. Il est mis à la disposition d'une organisation responsable de la formation d'adultes contre rémunération. Le canton en assure l'entretien; au besoin, il pourvoit à son équipement et fournit le personnel d'exploitation. Le Conseil-exécutif arrête les dispositions de détail.

³ Les centres de formation d'adultes sont tenus de collaborer, notamment de coordonner leur politique de prix.

Nouveaux
centres

Art. 16 Le Grand Conseil statue sur la création et la gestion des centres cantonaux de formation d'adultes. Il arrête les dispositions de détail cas par cas dans un décret spécial.

VI. Octroi de subventions aux médiathèques municipales et aux autres institutions de formation d'adultes importantes (art. 3, 1^{er} al. LFA)

Principe

Art. 17 L'aide fournie aux médiathèques municipales et aux autres institutions de formation d'adultes accessibles à tous que le Conseil-exécutif considère, de manière générale ou cas par cas, comme importantes revêt la forme de services et de subventions.

Services

Art. 18 Les services offerts par le canton comprennent notamment

- a* l'assistance prodiguée par des services administratifs, par des délégués ou par des commissions spécialisées,
- b* la diffusion et la traduction d'informations,
- c* la participation à la planification et à l'aménagement, dans des bâtiments publics, de locaux destinés à la formation des adultes.

Subventions

Art. 19 Le canton peut accorder des subventions de construction, d'équipement et d'exploitation. En règle générale, ces subventions sont allouées à condition que la commune ou des tiers versent une participation à la mesure de leurs ressources et de leur fortune.

Dispositions
de détail

Art. 20 ¹ Le Conseil-exécutif arrête les dispositions de détail dans une ordonnance ou les fixe cas par cas dans une décision ou un contrat.

² Il définit en particulier les conditions d'octroi de la subvention, le montant des prestations propres, la nature des frais à prendre en compte, le mode de calcul de la subvention et le mode de règlement des comptes.

VII. Compétence des Directions du Conseil-exécutif et coordination des actions de formation d'adultes (art. 3, 1^{er} al. LFA)

Compétence des
Directions

Art. 21 La Direction de l'instruction publique exécute la législation régissant la formation des adultes pour autant que cette compétence ne soit pas attribuée à une autre autorité par le présent décret ni par la législation spéciale.

Coordination

Art. 22 ¹ La Direction de l'instruction publique est chargée de la coordination des actions de formation d'adultes subventionnées par l'Etat.

² Les représentants et représentantes des Directions du Conseil-exécutif constituent, au sein de la commission de formation des adultes, un comité de coordination chargé de conseiller la Direction de l'instruction publique sur la coordination des actions à l'intérieur de l'administration cantonale. La Direction de l'instruction publique établit le cahier des charges de ce comité et en désigne le président ou la présidente.

VIII. Dispositions d'exécution, dispositions transitoires et finales

Disposition
d'exécution

Art. 23 La Direction du Conseil-exécutif compétente arrête les dispositions de détail conformément à la législation régissant l'aide à la formation des adultes; pour les questions importantes, la commission de formation des adultes sera préalablement entendue. Sauf disposition contraire, la Direction compétente définit notamment la nature des frais à prendre en compte, le mode de règlement des comptes et réglemente en détail les taux de subvention.

Disposition
transitoire

Art. 24 Les institutions qui étaient jusqu'à présent subventionnées conformément à l'article 19, lettre c de l'ordonnance du 17 juin 1987 sur la formation complémentaire facultative en économie familiale peuvent continuer à bénéficier de subventions supplémentaires jusqu'au 31 décembre 1993, dans les limites admises jusqu'à présent, pour autant qu'elles remplissent les conditions requises.

Modification
d'un texte
législatif

Art. 25 Le décret du 15 mai 1984 concernant le Centre interrégional de perfectionnement (CIP) est modifié comme suit:

Art. 7 ¹ En tant qu'institution de formation d'adultes, le Centre interrégional de perfectionnement dépend de l'Office de la formation des enseignants et des adultes.

² Inchangé.

Abrogation
d'un texte
législatif

Art. 26 L'ordonnance du 17 juin 1987 sur la formation complémentaire facultative en économie familiale est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 27 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Berne, 27 juin 1991

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Suter*

le chancelier: *Nuspliger*

27
juin
1991

Décret portant création de postes au sein de l'Administration de l'Université

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 36, 6^e alinéa de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

Postes autorisés
par le
Grand Conseil

Article premier ¹ Le Grand Conseil crée à l'Université les postes ci-après. Ces postes sont affectés à l'Administration de l'Université (direction académique et direction administrative):

1. huit postes de chef de division,
2. sept postes d'adjoint ou d'adjointe.

² Ces postes sont pourvus dans la limite des points de personnel à disposition.

³ Si la direction de l'Université souhaite pourvoir un poste, elle doit soumettre préalablement une proposition à la Direction de l'instruction publique. L'autorité chargée de la nomination est le Conseil-exécutif.

Postes autorisés
par le
Conseil-exécutif

Art. 2 ¹ Le Conseil-exécutif autorise la création des postes de fonctionnaire scientifique, technique ou administratif dans la limite des points de personnel à disposition.

² Les collaborateurs et collaboratrices investis d'un mandat à durée déterminée peuvent être engagés sur contrat.

Modification d'un
texte législatif

Art. 3 L'article 9, 2^e alinéa du décret du 18 mai 1988 concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique est abrogé.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 4 Le décret du 12 février 1963 sur l'administration de l'Université est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 5 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 27 juin 1991

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Suter*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 4453 du 27 novembre 1991:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992

27
juin
1991

Arrêté du Grand Conseil concernant le plan des sessions 1992

I.

Vu l'article 13, 2^e alinéa de la loi sur le Grand Conseil et l'article 32, lettre *b* du règlement du Grand Conseil du canton de Berne, le Grand Conseil fixe les dates suivantes des sessions, après avoir entendu le Conseil-exécutif et sur proposition de la Conférence des présidents:

1992

Lundi—jeudi	20–30 janvier
Lundi—jeudi	16–26 mars
Lundi—jeudi	4–14 mai
Lundi—jeudi	22 juin–2 juillet
Lundi—jeudi	7–17 septembre
Lundi—jeudi	2–12 novembre
Lundi—jeudi	7–10 décembre (réserve)

II.

Le présent arrêté entre en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil. L'arrêté du Grand Conseil du 10 décembre 1990 est abrogé.

Berne, 27 juin 1991

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Suter*
le chancelier: *Nuspliger*